



June 1994, No. 94

Financial Eligibility

As of May 1, 1994, the Ontario Legal Aid Plan assumed responsibility for the legal aid financial assessment function, which had previously been provided by the Ministry of Community and Social Services. As a result of this change, the legal aid application process is no longer a two-step system but a process in which the application and financial assessment are completed in one interview.

Applicants seeking to apply for legal aid should be instructed to bring the following information:

- Proof of income: pay slips, employer letter, pensions, last year's tax return, etc.
- If unemployed, separation slip or proof of Unemployment Insurance Benefits.
- If self-employed, unaudited financial statements (Balance Sheet, Income statement and Review Engagement) and last year's income tax return (personal and/or corporate).
- Proof of Family Benefits or Welfare.
- Verification of shelter expenses: rent, mortgage, taxes, utilities, etc.
- Verification of debts.
- Up-to-date bank books, credit union statements, proof of bonds, RRSPs, GICs, etc. (not automated teller slips).
- Proof of support orders and support payments.
- If property is owned, a copy of the deed.

By having responsibility for the financial assessment process and by implementing a one-step system, the Plan expects to provide efficient and timely service in a more cost-effective manner.

Change in Plan Payment Policy

The policy of the Plan is to pay the solicitor who acknowledged the certificate for all services provided on the certificate, no matter what solicitor actually did the work. The payee can be changed if the solicitor submitting the account provides a direction and indemnity

with the account.

The Plan is considering a change in this policy so that the cheque would be payable to the lawyer who submitted the account. Comments on this proposal and its anticipated effect on legal aid lawyers are invited. Please send them to Lee David, Staff Solicitor, 375 University Avenue, Ste. #304, Toronto, Ont., M5G 2G1.

Lien Discharges

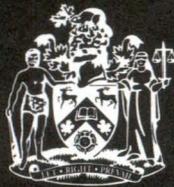
The Collections Department is receiving a large number of faxed lien discharge requests requiring a same or next day response by fax. Regrettably, the department cannot respond that quickly. It would be appreciated if these requests were sent at least a week in advance of the closing date. This will enable the department to provide a better service.

Lawyers as Agents

Lawyers working as agents for other lawyers on legal aid certificates should be aware that their fees may be affected by Revenue Canada or other third-party garnishments or demands filed with the Plan. They should ensure that the lawyer for whom they are working agrees to pay their account as settled by the Legal Accounts Department whether or not the payment to the principal lawyer is reduced by the intervention of a third-party claim.

Transcripts in Civil Matters

Many lawyers are ordering transcripts for cases which do not go to trial or are not likely to go to trial. Lawyers are asked to exercise restraint in ordering transcripts for legal aid clients just as they do for private paying clients. Please do not order transcripts of examinations for discovery or cross examinations until authorized to proceed to trial. Unnecessary transcripts are significant additional expense to the Plan which drive up the cost per case and reduce the amount available for other service needs.



Juin 1994, n° 94

Admissibilité financière

À effet le 1^{er} mai 1994, le Régime d'aide juridique de l'Ontario a pris en charge l'évaluation financière de l'aide juridique, qui jusque-là avait été la responsabilité du Ministère des services communautaires et sociaux. Le processus relié aux demandes d'aide juridique ne se fait dorénavant plus en deux étapes. Une seule entrevue est nécessaire pour la demande et l'évaluation.

Les demandeurs doivent présenter l'information suivante :

- Attestation du revenu : relevés de paye, lettre de l'employeur, relevés de pension, déclaration d'impôt de l'année antérieure, etc.
- Si sans emploi, relevé de cessation d'emploi ou attestation des prestations d'assurance-chômage.
- Si à son compte, relevés financiers non-comptabilisés (bilan, relevé du revenu, et engagement comptable) et déclaration d'impôt de l'année antérieure (personnelle et de l'entreprise).
- Attestations d'allocations familiales ou de prestations d'assistance sociale, selon le cas.
- Démonstration des frais d'hébergement : loyer, hypothèque, taxes, chauffage, eau, etc.
- Vérification des dettes.
- Livrets bancaires à jour, relevés de caisse de crédit, certificats d'obligations, de REÉRs, de dépôts à terme, etc. (et non des relevés de caisse automatisés).
- Attestation des jugements de pension alimentaire et des paiements.
- Si propriétaire d'une maison ou autre, une copie de l'acte de propriété.

Le Régime s'attend à ce que sa prise en charge de l'évaluation financière et la consolidation du processus de vérification en une entrevue résultera en un service plus efficace, plus rapide et moins coûteux.

Modification de la politique de rémunération

Le Régime a comme politique de rémunérer l'avocat ou l'avocate qui a reconnu le certificat d'aide juridique pour tous les services rendus aux termes dudit certificat, peu importe qui a rendu ces services. Le récipiendaire peut

être changé si l'avocat qui soumet les honoraires soumet des directives à cet effet et une indemnité.

Le Régime étudie la possibilité de modifier cette politique de sorte que le chèque ne soit payable qu'à l'avocat qui soumet les honoraires. Les avocats sont invités à se prononcer sur ce projet et ses effets sur les avocats de l'aide juridique. Adressez-les à M^e Lee David, 375 avenue Université, bureau 304, Toronto (Ontario) M5G 2G1.

Libération des pleins

Le Service des comptes à percevoir a reçu un grand nombre de demandes de libération des pleins par télécopieur. Nous regrettons qu'elles ne puissent être acquiescées le jour même et prions tous de nous donner un avis d'une semaine (prédédant la date de fermeture). Nous pourrions ainsi donner un meilleur service.

Avocats à titre d'agents

Nous avisons les avocats et avocates qui agissent au nom de leurs homologues de l'aide juridique que leurs honoraires peuvent être affectés par Revenu Canada, ou par toute autre saisie ou réclamation de tierce partie faite auprès du Régime. Ils devraient s'assurer que les avocats au nom desquels ils dispensent des services consentent à leur verser des honoraires tels qu'ils ont été réglés par le Service des comptes juridiques, que le paiement ait été réduit ou non par suite d'une saisie ou réclamation de tierce partie.

Transcriptions de cas

De nombreux avocats et avocates de l'aide juridique demandent des transcriptions de cas (au civil) qui ne sont pas encore passés en cour ou qui ne passeront pas. Nous prions les avocats de limiter leurs demandes en ce sens, de la même façon qu'ils le feraient pour des clients privés. Ne demandez donc pas de transcriptions d'examen ou de contre-examinations tant qu'ils n'ont pas été autorisés aux fins de procès. Cette demande excessive de transcriptions résulte en des frais considérables pour le Régime, ce qui augmente le coût par cas et réduit les sommes qui sont allouées aux autres services.